Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

Préavis n° 14/2023

Amendement de la Municipalité

Objet du préavis

Nouveau règlement communal concernant le service des taxis

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

Conformément à l'article 92 du Règlement du Conseil communal, la Municipalité présente au Conseil communal le présent amendement.

Le règlement présenté dans le préavis n° 14/2023 régit le service des taxis sur le territoire de la Commune de Payerne. L'article 32 de ce règlement définit la manière avec laquelle le périmètre urbain est défini par la Municipalité. Celui-ci se base sur la formulation du règlement type qui propose de le formaliser au moyen de panneaux.

L'intention de la Municipalité étant de ne pas prétériter les habitantes et les habitants des hameaux en termes de tarif, cet article avait été formulé d'une manière à ne pas faire de distinction de tarif dès lors qu'un taxi quitterait le centre-ville pour se rendre dans un hameau.

Néanmoins, il apparait que cette formulation peut être confusante et il a été cherché une manière plus efficace de définir qu'un seul tarif s'applique sur l'ensemble du territoire communal sans nécessiter la pose de panneaux spécifiques. Après consultation avec les juristes de la Direction des Affaires Communales et Droits Politiques du Département des Institutions, du Territoire et du Sport, et au vu de ce qui précède, la Municipalité propose d'accepter les conclusions municipales telles que présentées, sous réserve de l'amendement du règlement suivant :

Article 32 Périmètre urbain

1. Le périmètre urbain correspond aux frontières du territoire communal et le tarif intérieur s'applique sur l'ensemble du territoire communal .

En l'absence de panneaux spécifiques, la connaissance des frontières du territoire communal est d'ores et déjà vérifiée lorsque que la Municipalité octroie l'autorisation de conduire un taxi aux chauffeurs car ceux-ci doivent réussir un examen portant sur leurs connaissances topographiques (art. 8, al. 2, let. c).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 29 novembre 2023.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : La Secrétaire :

(LS)

E. Küng C. Thöny

Municipal délégué : M. Edouard Noverraz